



2025-02-33

ARRÊTÉ MUNICIPAL – SENS INTERDIT

Le Maire de la Commune de MONTARDON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que les voies communales dites rue Pierre et Marie Curie et rue Gustave Eiffel sont étroites et rendent dangereux le croisement de deux camions sur la portion entre la SCI GEZE IMMO et le croisement entre la rue Gustave Eiffel et la rue Ampère.

Considérant qu'il y a lieu de réduire le trafic et en conséquence d'instituer un sens unique sur lesdites voies ou portions de voies,

Considérant que les véhicules souhaitant rejoindre ladite voie peuvent emprunter la rue Louis Lumière, puis la rue Antoine Lavoisier et enfin la rue Ampère afin de récupérer la rue Gustave Eiffel et la portion de rue Pierre et Marie Curie en sens unique,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules est interdite sur les voies communales dites rue Pierre et Marie Curie et rue Gustave Eiffel dans le sens allant de la SCI GEZE IMMO vers le croisement entre la rue Ampère et la rue Gustave Eiffel pour les raisons suscitées.

Article 2e : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3e : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lescar.

Fait le 19 février 2025

Le Maire,

Stéphane BONNASSIOLLE

